

UNION POUR LE PROGRES ET LE  
CHANGEMENT  
(UPC)

REGLEMENT INTÉRIEUR

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE II. DES MEMBRES

### TITRE III. DE LA STRUCTURATION DU PARTI

Section1: Des principes d'organisation

Section 2. Des modalités de prise de décision

Section 3 : De la périodicité des rencontres des organes et des instances

Section 4 : Des modalités de mise en place des organes dirigeants

### TITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Chapitre 1: Attributions des organes de base

Chapitre 2: Attributions des organes nationaux

Section 1 : Des attributions des membres du Secrétariat Exécutif national

Section 2: Des attributions des membres du BPN

Chapitre 3 : Des attributions des membres des commissions spécialisées

Chapitre 4 : Des attributions des unions nationales

### TITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES

### TITRE VI. : DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

Section 1 : Des sanctions

Section 2: Des récompenses

### TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

Le présent règlement intérieur est adopté en vue de compléter et de préciser les dispositions des statuts. Il a force obligatoire.

En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur et celle des statuts, les dispositions des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

### Article 2 :

Le Bureau exécutif central (BEC) est l'organe compétent pour connaître des difficultés d'interprétation des dispositions du Règlement intérieur. Il est tenu d'y donner suite en relation avec le Secrétariat Exécutif National dans des délais appropriés.

## TITRE II. DES MEMBRES

### Chapitre 1 : De l'adhésion

### Article 3 :

La qualité de militant de l'UPC s'acquiert par l'adhésion à ses Statuts et Règlement intérieur. L'adhésion se fait dans une structure de base du parti, suite à une demande écrite et par le paiement d'un droit d'adhésion donnant droit à une carte de membre.

### Article 4 :

L'adhésion est constatée par :

- Une inscription dans les registres ou cahiers ou fichiers électroniques ouverts à cet effet. Les registres et les cahiers doivent être cotés et paraphés par le responsable de la structure ;
- La délivrance de la carte de militant sous réserve du respect des conditions et des procédures prévues à cet effet ;

### Article 5 :

Les adhérents de l'UPC doivent être inscrits dans une base de données informatisée comprenant :

- un registre, un cahier ou un fichier des adhérents ;
- un registre, un cahier ou fichier des cadres du parti ;
- un registre, un cahier ou un fichier des responsables du parti.

#### Article 6:

Tout militant du parti doit posséder une carte de militant en cours de validité et s'acquitter de ses cotisations.

#### Article 7 :

La liste des membres fondateurs est établie et mise à jour par le BEC et conservée au Secrétariat général national.

### Chapitre 2 : De la perte de la qualité de membre

#### Article 8 :

La démission du parti est libre. Elle est expresse ou tacite.

Elle est constatée par :

- le retrait de l'inscription sur les registres et les cahiers des militants du parti ;
- le retrait ou la remise par son porteur de la carte d'adhésion ;
- la constatation par l'instance habilitée.

#### Article 9 :

L'exclusion est prononcée par le BPN à titre provisoire et entérinée ou non par le congrès en sa plus prochaine session.

### Chapitre 3 : Des droits et devoirs du membre

#### Section 1 : Des devoirs

#### Article 10 :

Tout membre respecte et applique les Statuts, le Règlement intérieur, les directives, les décisions et les consignes du parti.

#### Article 11 :

Tout membre du parti s'abstient de critiquer le parti, ses organes ou ses structures, ses responsables et ses militants, ses délibérations et ses actes en dehors des cadres prévus à cet effet.

Article 12 :

Les membres du parti se doivent solidarité à travers une assistance mutuelle à l'occasion des événements heureux ou malheureux.

Article 13 :

Tout membre du parti qui fait l'objet d'une sanction fait son autocritique dans le délai imparti dans la décision de sanction.

### Section 2 : Des droits

Article 14 :

Tout membre en règle vis-à-vis du parti et sous réserve des conditions prévues par les directives du BPN élaborées à cet effet peut :

- être membre des organes et structures dirigeants du parti, de la base au sommet ;
- être candidat sur les listes du parti aux élections locales et/ou nationales ;
- être éligible aux récompenses prévues dans les statuts du parti ;
- être habilité à représenter le parti dans la conduite de sa vie politique, administrative et civile.

Article 15 :

Tout militant du parti dispose de la liberté d'expression dans le cadre des organes, structures et instances du parti. Les débats au sein du parti sont ouverts et doivent être empreints de courtoisie et de respect mutuel.

Article 16 :

Tout membre peut démissionner du parti ou de son poste élu ou nommé dans le respect des conditions et procédures prévues à cet effet.

### TITRE III. DE LA STRUCTURATION DU PARTI

#### *Section 1: Des principes d'organisation*

##### Article 17:

- Les principes qui régissent l'organisation et le fonctionnement du Parti visent à promouvoir une véritable démocratie en son sein, à garantir sa cohésion et à assurer les conditions les plus favorables au succès de son travail de mobilisation des citoyens autour de ses objectifs.
- Ces principes sont:
  - l'accession aux responsabilités par le biais d'élection ou de nomination à tous les niveaux, dans les conditions fixées par les textes fondamentaux et les directives du Parti ;
  - la promotion de la démocratie interne par l'exercice de libres débats dans les organes et les instances auxquels appartient le militant ;
  - le principe de subsidiarité qui proclame l'autonomie de chaque structure locale pour les questions relevant de sa compétence et de ses prérogatives ;
  - le principe d'intangibilité de l'application stricte des décisions, directives et instructions des instances et organes supérieurs par les instances et organes inférieurs ;
  - le principe d'obligation de compte-rendu régulier des organes dirigeants aux militants dans les instances de leurs structures respectives ainsi qu'aux échelons supérieurs ;
  - le principe de collégialité qui implique la responsabilité individuelle et collective des responsables à tous les niveaux dans la gestion du Parti et l'animation de la vie du parti ;
  - le principe de la soumission de la minorité à la majorité et le respect de la minorité ;
  - le principe de la subsidiarité pour la répartition des compétences, des attributions et des pouvoirs entre les organes, les structures et les instances ;

- le principe du respect de la hiérarchie par les membres, les organes, les structures et les instances ;
- le principe de l'application des décisions, des directives et des instructions.

### *Section 2. Des modalités de prise de décision*

#### Article 18:

Au sein des organes, les décisions sont prises par consensus. Si un vote est nécessaire, la décision se prend à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du premier responsable est prépondérante.

Les délibérations des instances ne sont valables qu'en présence du tiers (1/3) des membres pour la première convocation. Après un report pour défaut de quorum, les délibérations peuvent se faire avec les membres présents quel que soit leur nombre.

### *Section 3 : De la périodicité des rencontres des organes*

#### Article 19:

Les rencontres des organes du Parti ont lieu selon les périodicités suivantes:

- la Réunion du Bureau de Comité : une fois par mois sur convocation du premier responsable ou sur décision des 2/3 des membres du Bureau;
- la Réunion du Bureau de la Sous-section : une fois par mois sur convocation du premier responsable ou sur décision des 2/3 des membres du Bureau ;
- la Réunion du Bureau de la Section : une fois tous les deux (02) mois sur convocation du premier responsable ou sur décision des 2/3 des membres du Bureau ;
- la Réunion du Bureau de la Fédération : une fois tous les trois (03) mois sur convocation du premier responsable ou sur décision des 2/3 des membres du bureau ;

- la Session du Bureau Politique National : une fois tous les six (06) mois sur convocation du Président du parti.
- la Réunion du Secrétariat exécutif national : une fois tous les trois (03) sur convocation du Président du parti.

Nonobstant ces dispositions, les organes peuvent être convoqués en réunion ou en session extraordinaire chaque fois que de besoin, ou à la demande des 2/3 de leurs membres, ou par l'organe ou l'instance immédiatement supérieure.

Article 20:

Les organes inférieurs sont tenus d'adresser aux organes supérieurs un procès-verbal ou un compte-rendu, au plus tard deux semaines après la tenue de leur rencontre et de rendre compte régulièrement de leurs activités aux organes supérieurs.

#### *Section 4 : Des modalités de mise en place des organes dirigeants*

Article 21:

Les militants de base d'un même secteur géographique, d'un même village, d'une même branche ou d'un même secteur d'activités se réunissent pour élire le Bureau du Comité.

Article 22:

La conférence communale/d'arrondissement d'un même commune /arrondissement se réunit pour élire le Bureau de la Sous-section.

Article 23:

La conférence provinciale d'une même province se réunit pour élire le Bureau de la Section.

Article 24 :

La conférence régionale d'une même région se réunit pour élire le Bureau de la Fédération.

Article 25:

Dans les cas où la province et la région constituent une même entité administrative, le Bureau de la section assure en même temps les attributions du Bureau de la Fédération.

Article 26:

L'élection des membres des Bureaux des Comités de base, des Sous-sections et des Sections est validée respectivement par le Bureau de la Sous-section, par le Bureau de la Section et par le Bureau de la Fédération.

Article 27 :

L'élection des membres des Bureaux des Fédérations se fait conformément à une directive du BEC.

Article 28:

La conférence nationale se tient une fois par an. Elle est convoquée un (01) mois à l'avance. La conférence nationale examine le fonctionnement des structures du parti sur l'ensemble du territoire. Les conclusions des travaux de la conférence nationale sont validées par le Bureau politique national.

Article 29: Une directive du BEC précise les attributions et les modalités de désignation ou d'élection des membres des Bureaux des Comités, des Sous-sections, des Sections et des Fédérations.

Article 30: Le Bureau politique national et le Secrétariat exécutif national sont élus par le Congrès.

#### TITRE IV : DES INSTANCES

Article 31:

Les instances du parti ont lieu selon les périodicités suivantes:

Assemblée générale du Comité de base : une fois tous les trois (03) mois;

- Conférence communale/arrondissement: une fois tous les trois (3) mois ;
- Conférence provinciale : une fois tous les six (06) mois ;
- Conférence régionale : une fois par an ;
- Conférence nationale : une fois par an ;
- La réunion du BEC : une fois par semaine ;

- Réunion du SEN : une (1) fois tous les trois (03) mois sur convocation du Président du Parti ;
- Session du BPN : une fois tous les six (06) en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres ;
- Congrès : une fois tous les quatre (04) ans en session ordinaire.

Article 32 :

Nonobstant les dispositions de l'article 19, les instances énumérées ci-dessus, peuvent être convoquées en réunion ou session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 33 :

Au sein des instances, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dispositions spéciales des Statuts.

## TITRE V : DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Chapitre 1: Des attributions des organes de base

Article 34 :

Les attributions des membres du Bureau du Comité, des membres du Bureau de la Sous-section, des membres du Bureau de la Section, des membres du Bureau de la Fédération ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement internes des structures locales sont précisées par des Directives du BEC.

## CHAPITRE 2: Des attributions des organes nationaux

### Section 1 : Des attributions du BEC

Article 35 :

Le Bureau Exécutif Central est présidé par le Président du parti ; il est chargé de:

- l'administration et la gestion de la vie et des affaires courantes du parti ;
- adopter et diffuser la position du parti sur les grandes questions de l'heure ;
- décider des autorisations accordées aux militants du parti pour occuper des fonctions de membre de gouvernement.

Il se réunit hebdomadairement sur convocation du Président. Il rend compte au SEN.

### Section 2 : Des attributions des membres du Secrétariat Exécutif National

Article 36 :

Le Président du Secrétariat exécutif national est Président du Bureau politique national et Président du parti. Il est le premier responsable de l'administration du parti. Il reçoit les correspondances et signe les documents. Il a voix prépondérante dans toutes les instances qu'il préside en cas d'égalité des voix.

Il est chargé de:

- convoquer et présider les réunions et sessions du, Bureau exécutif central, du Secrétariat exécutif national, du Bureau politique national, de la Conférence nationale et du Congrès ;
- superviser l'exécution du programme du parti ;

- présenter le rapport d'activités au cours des réunions et de veiller à l'exécution des décisions des instances et des organes du parti qu'il préside ;
- représenter le parti dans les actes de la vie civile et auprès des autorités politiques, coutumières, religieuses, administratives et judiciaires ;
- intervenir en son nom dans les médias ;
- signer les ordres de mission des membres du BEC, du SEN et du BPN;
- veiller au respect des Statuts et du Règlement intérieur.

#### Article 37 :

Les Vices- présidents assistent le Président du Parti dans ses tâches selon leur domaine de compétence. Le Président du parti peut leur déléguer certaines de ses compétences. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du parti, l'intérim de la Présidence est assuré par les vice-présidents par ordre de préséance.

#### Article 38 :

Les attributions des vice-présidents sont précisées par une directive du BEC.

#### Article 39:

Le Secrétaire Général National est chargé de:

- l'organisation et l'administration générale du Parti;
- faire établir par le secrétariat chargé de l'information et de la communication les procès-verbaux des sessions du Bureau Politique National et des réunions du Secrétariat Exécutif National et d'en assurer la conservation ;
- recevoir du Président toute délégation utile à la bonne marche du Parti;
- préparer et soumettre au Président l'ordre du jour des Sessions du Bureau politique National et les réunions du Secrétariat exécutif national;
- suivre la vie quotidienne du Parti et rendre compte au Président ;

- veiller à la bonne gestion du personnel du Parti.

Il est assisté dans ses fonctions par deux (02) adjoints.

Les attributions des différents secrétariats nationaux sont précisées par une directive du BEC.

### Section 3: Des attributions des membres du Bureau Politique National

#### Article 40 :

Les attributions des membres du BPN sont les mêmes que celles qui sont les leurs en tant que membres du SEN. Les attributions des autres membres du BPN sont déterminées par directive du Secrétariat Exécutif National.

### Chapitre 3 : Des attributions des membres des structures spécialisées

#### Article 41 :

Le Secrétariat exécutif national détermine par directives les missions et les rôles des Commissions spécialisées et des organes consultatifs du parti.

### Chapitre 4 : Des attributions des Unions nationales

#### Article 42:

Les attributions des Unions nationales et de leurs membres sont déterminées par directive du Secrétariat Exécutif National.

## TITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES

#### Article 43 :

Les ressources de l'UPC sont constituées de :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles ;
- des subventions ;
- des dons et legs ;
- des produits de vente de ses publications, des emprunts et d'activités organisées par le Parti ;

- des souscriptions ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes.

Article 44 :

Le paiement des cotisations est obligatoire pour l'ensemble des militants du Parti conformément aux directives du BPN.

Les cotisations sont recouvrés par le comité de base, la sous-section puis enfin la section provinciale qui les reverse au Secrétariat National à la Trésorerie.

Article 45 :

Les fonds du Parti sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom du Parti et gérés par Co signatures du secrétaire général national et du Secrétaire national à la trésorerie. En cas d'empêchement de l'un des deux signataires, il est fait recours à la signature de son adjoint.

Article 46:

Une Directive du Secrétariat exécutif national établit les règles de gestion des fonds du Parti et les modes de répartition des cotisations entre les différents échelons de l'organisation.

## TITRE VI. : DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

### Section1: Des sanctions

Article 47 :

Les militants sont tenus l'observation de leurs devoirs:

- être à jour de ses cotisations ;
- assister régulièrement aux réunions
- appliquer et exécuter les directives et les mots d'ordre du Parti

Article 48 :

Tout acte d'indiscipline peut entraîner les sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme ;

- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 49 :

Sont considérés comme actes d'indiscipline :

- les absences non motivées aux réunions ;
- le refus d'application des directives et des décisions du Part;
- les propos, actes ou autre comportement pouvant porter préjudice aux intérêts du Parti

Article 50 :

Tout membre qui sans raison valable se sera absenté plus de cinq réunions de l'instance laquelle il appartient sera remplacé d'office par ladite instance.

Article 51 :

Aucun militant, aucune structure ou aucun organe ne peut être sanctionné sans avoir été préalablement entendu verbalement ou par écrit.

Article 52 :

Avant de prendre toute sanction, les faits qui motivent la sanction doivent être soigneusement établis, analysés et prouvés.

Article 53 :

Les sanctions contre les militants sont appliquées par la structure à laquelle ces militants appartiennent, conformément aux dispositions des Statuts.

Article 54 :

L'avertissement et le blâme peuvent être décidés et appliqués par la structure (hormis le Comité) à laquelle appartient le militant, à la majorité simple.

La Suspension est prononcée à la majorité absolue et l'exclusion est prononcée à la majorité des 2/3.

Article 55 :

L'Exclusion est prononcée en cas de violation des Statuts, du Règlement Intérieur et des principes du Parti par le Bureau Politique National. Elle doit être entérinée par le Congrès.

Article 56:

Tout militant, structure ou organe sanctionné peut faire recours à l'échelon supérieur ou à l'instance supérieure à celui ou à celle qui a prononcé la sanction.

## Section 2: Des récompenses

Article 57:

Conformément aux dispositions statutaires, les récompenses suivantes sont accordées aux militants ou structures du parti:

- La félicitation écrite ;
- Les décorations ;
- Le Lion de Bronze ;
- Le Lion d'Argent ;
- Le Lion d'Or.

## TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 58:

Toutes les modifications ainsi apportées au règlement intérieur de l'UPC abrogent les dispositions antérieures contraires et entrent en vigueur à la date de leur adoption par le congrès.

Adopté le 22 Juillet 2018 à OUAGADOUGOU par le congrès

Ont signé,

Le Président de séance  
Zéphirin DIABRE

Le Secrétaire de séance  
Rabi YAMEOGO